



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

A RETOURNER

ARRETE n°ARR-2026-030-SG
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FRANCOISE POITEVIN
DIRECTRICE ADJOINTE DES SPORTS, DE LA MONTAGNE ET DU TOURISME

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-00262 du 27 juin 2022 portant délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté n°ARR-2026-028-SG portant délégation de signature à Monsieur Bruno CIRY, Directeur des Sports, de la Montagne et du Tourisme,

Considérant que Madame Françoise POITEVIN occupe les fonctions de Directrice Adjointe des Sports, de la Montagne et du Tourisme au sein de la communauté de communes Le Grésivaudan,

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément à l'arrêté n°ARR-2026-028-SG susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno CIRY, Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Françoise POITEVIN, Directrice adjointe des Sports, de la Montagne et du Tourisme, à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions :

***Ressources humaines**

- Ordres de mission.

***Commande publique**

- Marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 5 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Actes liés à la préparation et à la passation,
 - o Actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, les résiliations...
- Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Actes liés à l'exécution : bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 5 000 euros HT.

***Finances**

- Certification du service fait.

***Administration**

- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il entre en vigueur.

Article 3

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Madame Françoise POITEVIN estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Elle s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

Article 4

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

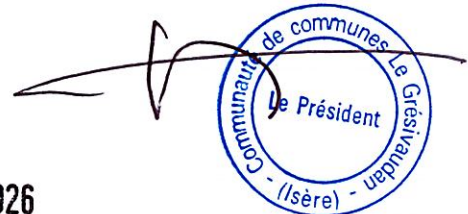
Article 5

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Crolles, le

13 Mars 2026

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,
Henri BAILE



Transmis en Préfecture de l'Isère le : **17 MARS 2026**

Mis en ligne le : **17 MARS 2026**

Notifié le : *23 Mars 2026*

Signature de l'intéressée :

[Signature]